



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

A R R E T E COMPLÉMENTAIRE N °DIPPAL-B3/2016-031
modifiant les prescriptions imposées à monsieur Patrice MOTTET pour l'exploitation d'une
installation de transit et tri de ferrailles et d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules
hors d'usage à CHASTEL

Le Préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2015/62 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SCAE I 82/26 du 26 mars 1982 autorisant monsieur Patrice MOTTET à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux ferreux et non ferreux au lieu-dit Bannières, commune de CHASTEL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2011-223 du 18 octobre 2011 portant mise à jour du classement des activités de monsieur Patrice MOTTET ;
- Vu le dossier de modifications déposé en préfecture de la Haute-Loire le 23 septembre 2013 par monsieur Patrice MOTTET ;
- Vu le rapport de contrôle du 3 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 25 février 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 17 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 23 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 29 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées dans le dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en outre monsieur Patrice MOTTET bénéficie de l'antériorité pour l'activité véhicules hors d'usage dont la surface de classement reste inchangée et qu'ainsi le dépôt d'un dossier d'enregistrement n'est pas dû ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté du 26 mars 1982 modifié susvisé nécessitent d'être actualisées sur la base des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques 2712 en enregistrement et 2713 en déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le texte de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 1982 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Monsieur Patrice MOTTET, domicilié à Bannières 43300 CHASTEL, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Chastel au lieu-dit Bannières, section cadastrée F parcelles 34p, 39 et 56, des installations détaillées dans les articles suivants."

ARTICLE 2 -

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 1982 modifié est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé (2)
2712	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	aire de démontage dépollution et entreposage de véhicules hors d'usage (à l'exception des véhicules légers et camionnettes)	Surface affectée à ces activités	Maxi : 30 000 m ²	4 060 m ²
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	aire d'entreposage des ferrailles	Surface affectée à ces activités	Maxi : 1000 m ²	900 m ²

(1) A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non classable (seuil de classement non atteint)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs en date des 26 mars 1982 et 18 octobre 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les dispositions de l'arrêté du 13/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712) sont applicables, à l'exception des paragraphes 2.3, 2.4 et alinéas 3 et 4 du point 2.5 de l'annexe I (implantation, mesures constructives et accessibilité) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, à l'exception des articles 5, 11, 12 et 13 (implantation, mesures constructives et accessibilité) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.

ARTICLE 4 - DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chastel pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chastel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de monsieur Patrice MOTTET.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de monsieur Patrice MOTTET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

- La sous-préfète de Brioude,
- Le maire de Chastel,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le chef de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Patrice MOTTET, domicilié à "Bannières", 43300 Chastel

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Clément ROUCHOUSE